# TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

3e **chambre - audience publique du 15 octobre 2012**

## JUGEMENT

R.G. n° 10/6386/A

Contrat de travail employé

Contradictoire définitif

Rép. n° **12/** 021530

*EN CAUSE:*

**Madame E.**

Domicilié A1;

partie demanderesse, comparaissant par Me Bruno BLANPAIN, avocat dont le cabinet est établi avenue de Tervuren, 270 à 1150, Bruxelles ;

*CONTRE:*

**S.A T., inscrite à la B.C.E. sous le n° N1**
dont le siège est établi A2;

partie défenderesse, comparaissant par Me Christian WILLEMS et Me Marie MICHAUD-NERARD, avocats dont le cabinet est situé rue Neerveld, 101-103 à 1200, Bruxelles;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

***

## I. LA PROCEDURE

La procédure a été introduite par requête du 3 mai 201O.

La cause a été introduite à l'audience du 8 juin 2010.

Par ordonnance du 10 juin 2010, le tribunal a fixé des dates pour le dépôt et la communication de conclusions et de conclusions additionnelles, et a fixé l'affaire pour plaidoiries à l'audience publique du 23 avril 2012.

La partie demanderesse a déposé des conclusions le 4 février 2011, des conclusions additionnelles et de synthèse le 4 octobre 2011, et des « deuxièmes conclusions additionnelles et de synthèse - mise en continuation » le 1er août 2012.

La partie défenderesse a déposé des conclusions le 4 octobre 2010, des conclusions additionnelles et de synthèse le 6 juin 2011, des (secondes) conclusions additionnelles de synthèse le 4 janvier 2012, des conclusions additionnelles et de synthèse (mise en continuation) le 8 juin 2012, et des « dernières conclusions additionnelles et de synthèse (mise en continuation)» le 30 août 2012.

La tentative de conciliation a été faite mais est demeurée sans résultat.

A l'audience publique du 23 avril 2012, l'affaire a été plaidée.

L'affaire a été mise en continuation à l'audience du 17 septembre 2012. A cette audience, a été entendu l'avis, conforme, de Monsieur F. ANTIOCO, substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, auquel les parties ont répliqué.

Les parties ont déposé un dossier.

## II. LES DEMANDES

1) Demande de Madame E.

L'action de Madame E., telle que précisée dans la requête et explicitée dans les conclusions, tend à entendre condamner la S.A T. à lui payer :

- 146.681,64 EUR à titre d'indemnité de protection correspondant à 36 mois de rémunération, à majorer des intérêts légaux et judiciaires à dater de la date de la rupture du contrat de travail ;

- 110.011,23 EUR à titre d'indemnité de protection correspondant à 27 mois de rémunération, à majorer des intérêts légaux et judiciaires à dater de la date de la rupture du contrat de travail ;

- 264,98 EUR à titre de remboursement de l'indemnité de résiliation à la société de leasing;

- 1 EUR provisionnel à titre de dommages et intérêts en application de l'article 16 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;

A majorer des intérêts légaux et judiciaires sur les montants bruts.

Madame E. demande, en outre, la condamnation de la S.A. T.:

- à lui restituer« *ses effets personnels, sous peine d'une astreinte de 250 EUR par objet et par jour de retard, à partir de la signification du jugement à intervenir où, dans l'hypothèse d'une perte de ces effets, de condamner LA SOCIÉTÉ au paiement des dommages et intérêts, évaluées ex aeque et bono à 300,00 EUR* »;

- à« *produire le document 'closing shedule' de 2008-2009 ainsi que le tableau avec la description des sociétés pour lesquelles chaque comptable est responsable* » ;

- aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, évaluée à 7.700,00 EUR;

Madame E. demande par ailleurs, à ce que soit désigné un expert judiciaire qui aura pour mission « *l'évaluation des dommages et intérêts résultant du paiement de la rémunération de Madame T., calculée sur base du niveau barémique 8 au lieu du niveau barémique 7 tant au niveau du salaire, treizième mois et double pécule depuis 2006 jusqu'à la fin des relations contractuelles que sur le niveau des indemnités de protection dues en vertu de la loi du 19 mars 1991* ».

Madame E. demande que le jugement à intervenir soit déclaré exécutoire par provision nonobstant tout recours et d'exclure dans le chef de la partie défenderesse la possibilité de cantonnement.

2) Demande de la S.A. T.

Par conclusions, la S.A T. forme une demande reconventionnelle, tendant à obtenir la condamnation de Madame E. à lui payer :

- 23.313,79 EUR à titre d'indemnité compensatoire de préavis équivalente à 6 mois de rémunération brute, à majorer des intérêts légaux et judiciaires à dater de la date de la rupture du contrat de travail;

- 2.500 EUR à titre de dommages et intérêts;

- les dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, fixée à 7.700 €.

A titre subsidiaire, la S.A. T. demande à être autorisée à pouvoir rapporter par toutes voies de droit, en ce compris par témoignage, la preuve des faits suivants:

« *1. la nécessité de procéder à la redistribution des tâches au sein du département Accounting Service Center où était affecté Madame E.;*

*2. la différence des fonctions, des tâches et des compétences entre Madame E. et ses collègues du département Accounting Service Center;*

*3. l'absence de faits de discrimination raciale à l'égard de Madame E. au sein de LA SOCIÉTÉ et plus en particulier au sein de son département Accounting Service Center;*

*4. le caractère léger du changement des tâches confiées à Madame E. lors de la réunion du 16 décembre 2009;*

*5. la redistribution effective des tâches entre les différents membres du département Accounting Service Center;*

*6. la remise effective par LA SOCIÉTÉ à Madame E. de tous les objets lui appartenant.* »

## III. **LES FAITS**

1/ La S.A. T. (ci-après: « la société») a engagé Madame E. en qualité d'aide comptable(« *Accounting Assistant»),* à partir du 7 février 2000, en vertu d'un contrat de travail à durée indéterminée, à temps plein.

Elle a obtenu une « licence en sciences commerciales et financières » (Ichec) le 31 janvier 2005.

2/ Au cours de l'exécution de son contrat, Madame E. a été promue comptable(« Accountant »).

Elle exerçait sa fonction au sein du département « Accounting Service Center » (« *ASC* »).

Il lui était attribué le grade« 08 »; il n'est pas contesté que ses collègues, occupés au sein du même département « ASC », avaient le grade « 07 », soit un grade supérieur.

3/ Les deux parties précisent qu'à l'occasion des élections sociales de 2008, Madame E. a été élue en qualité de représentante du personnel (suppléante), au sein du conseil d'entreprise et du comité pour la prévention et la protection au travail de la société.

4/ Le 16 décembre 2009, la société a annoncé à Madame E., au cours d'une réunion, que le département « Accounting Service Center » allait être réorganisé et qu'une redistribution des tâches, interne au département, allait s'avérer nécessaire.

Les deux parties déposent les mêmes descriptifs de fonction, avant et après le 31 décembre 2009. Suivant la traduction (non contestée) effectuée par Madame E. de ces deux descriptifs:

- sa fonction, avant le 1er janvier 2010, comportait les tâches suivantes :

- Au niveau de l'enregistrement et du paiement des factures fournisseurs (Account Payable Process):
  - L'enregistrement des factures et des notes de frais avec mention de la date du document ;
  - L'exécution des paiements;
  - L'enregistrement du délai de paiement ;
  - Etablir un rapport à l'attention du chef hiérarchique Monsieur R. ;
  - Le suivi des rappels ;
- Le suivi des bons de commande (Purchasing Orders):
  - Le support et les conseils des/aux utilisateurs sur le fonctionnement du logiciel relatif aux bons de commande;
  - L'application et la recherche des meilleures pratiques possibles;

- Le suivi de l'application des procédures (contrôle des bons de commande) ;
- Etablir des rapports sur la performance de la procédure d'achat.

- Suivi:
  - L'application des règles comptables de chaque pays concerné;
  - L'application des directives régionales sur la fiscalité.
- La clôture, les rapports et l'analyse:
  - La clôture des comptes mensuels ;
  - Le support de l'audit externe ;
  - La préparation des comptes annuels.
- La comptabilité des rémunérations et leur réconciliation :
  - L'enregistrement des journaux des salaires.
- Autres procédures de comptabilité :
  - L'exécution des transactions interbancaires au sein du groupe T. (Global Netting) ;
  - La comptabilité du cash et des transactions bancaires, y compris la réconciliation ;
  - La mise à jour du registre des actifs fixes, des créances, des dettes, des frais encourus, des frais à terme ;
  - Provisions pour coûts et charges.
- Autres missions :
  - En réserve pour d'autres sociétés (backup);
  - Le support du projet« Kaizen » au sein des sociétés.
- Territoire : Autriche, Danemark et Espagne.

- Sa fonction, après le 1er janvier 2010, comportait les tâches suivantes :

- Au niveau de l'enregistrement et du paiement des factures fournisseurs (Account Payable Process):

    - L'enregistrement des factures et des notes de frais avec mention de la date du document ;
    - L'enregistrement du délai de paiement;
    - Etablir un rapport à l'attention du chef hiérarchique Monsieur R.;
    - Le suivi des rappels.
- Le suivi des bons de commande (Purchasing Orders) :
    - Le support et les conseils des/aux utilisateurs sur le fonctionnement du logiciel relatif aux bons de commande;
    - L'application et la recherche des meilleures pratiques possibles;
    - Le suivi de l'application des procédures (contrôle des bons de commande) ;
    - Etablir des rapports sur la performance de la procédure d'achat.
- Suivi:
    - L'application des règles comptables de chaque pays concerné;
    - L'application des directives régionales sur la fiscalité.
- Territoire : Autriche, Danemark, Espagne, Tchéquie, Allemagne, Finlande, France, Irlande, Royaume-Uni, Norvège, Pologne, Portugal, Suède et Grèce.
- Identification des nouvelles méthodes d'amélioration du processus d'achat et de paiement;
- Identification de la meilleure méthodologie de facturation ;
- La standardisation et la documentation des activités d'achat et de paiement;
- Le yokoten des meilleures pratiques au sein des sociétés.

5/ Madame E. a été en incapacité de travail, à partir du 17 décembre 2009.

6/ Les parties précisent qu'une réunion s'est tenue le 19 janvier 2010, en présence des responsables des ressources humaines et d'un membre de la délégation syndicale, et qu'à cette occasion, la société a « *réexpliqué les raisons justifiant la redistribution interne opérée* ».

7/ Madame E. a repris ses prestations, après son retour d'incapacité de travail, le 2 février 2010.

8/ Par un premier e-mail du 4 février 2010, Madame E. indiqua qu'elle ne pouvait exécuter l'une des (nouvelles) tâches demandées, en l'absence d'un accord quant à une modification de sa fonction.

La société lui répondit le même jour (par le biais d'un e-mail de Monsieur K.), qu'il n'y avait pas de changement de fonction, mais seulement des « *ajustements de responsabilités* », dans le cadre de la réorganisation du service, et qu'elle était contractuellement tenue de les accepter, en exposant d'autre part que ses « *tâches modifiées incluent certaines nouvelles opportunités de développement* » (traduction libre de Madame E., non contestée par la société).

Par un second e-mail du 4 février 2010, Madame E. a fait part de son désaccord quant à la modification, estimant que le changement n'affectait qu'elle- même, et qu'il s'agissait de discrimination.

9/ Par courrier de son conseil des 4 février 2010, Madame E. a mis la société en demeure, d'être« *restituée dans sa fonction préalable*».

Par un second courrier de son conseil (du 18 février 2010), elle indiquait qu'elle *agira comme de droit, si T. ne la réinstalle pas dans sa précédente fonction ou lui donne un nouveau travail qui sera plus en ligne avec ses capacités avant le 25 février prochain* ».

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que la société y réserva la moindre suite.

10/ Madame E. a, par le biais d'un courrier de son conseil du 26 février 2010, constaté la rupture de son contrat de travail, en invoquant un acte équipollent à rupture dans le chef de la société.

A l'appui de ce «constat», Madame E. a rappelé qu'elle estimait être victime d'une modification unilatérale de ses fonctions, se traduisant en une restriction de ses tâches, alors qu'elle est « diplômée d'un Master en sciences commerciales et financières » ; que plusieurs questions au sujet des modifications de son contrat étaient restées sans réponse; que « *le travail qui consiste dans*

*l'imputation des factures des fournisseurs de 14 sociétés ne répond pas (à ses) capacités»;* que la décision de modification « *sembl(ait) être motivée par une discrimination salariale»* (inexpliquée); qu'elle avait été mise sous pression par son supérieur hiérarchique qui considérait le refus de Madame E. d'accepter cette modification unilatérale comme un cas d'insubordination; et qu'enfin le « *harcèlement et l'humiliation qui résulte de la modification de ses tâches* » l'avait rendue « *malade* ».

11/ Par lettre recommandée du 2 mars 2010, Madame E. a demandé sa réintégration en application de l'article 14 de la loi du 19 mars 1991 portant un régime particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel.

12/ Par une autre lettre du 2 mars 2010, l'organisation syndicale de Madame E. a demandé une conciliation auprès du bureau de conciliation de la C.P. 218 au sujet (notamment) de la « *rétrogradation de fonction»* de Madame E.

Les parties précisent qu'aucune solution n'a cependant pu être dégagée par le bureau de conciliation et Madame E. ne fut pas réintégrée.

13/ Par courrier officiel du 2 avril 2010 adressé au conseil de MadameE., la société contesta, par le biais de ses conseils, le bien-fondé des motifs invoqués par Madame E. à l'appui de l'acte équipollent à rupture qu'elle avait constaté.

14/ Par requête contradictoire du 3 mai 2010, Madame E. introduisit la présente procédure.

## IV.DISCUSSION

### IV.A. Quant à l'auteur de la rupture du contrat de travail

***Principes applicables*** *:*

1/ L'acte équipollent à rupture est l'acte par lequel une partie au contrat de travail manifeste sa volonté de ne plus exécuter les éléments essentiels qui ont fait l'objet de son consentement à la conclusion du contrat (voir: V. Vannes, Le contrat de travail: aspects théoriques et pratiques, Bruxelles, Bruylant, 2003, 885; L.Dear et C. Cannaza: L'acte équipollent à rupture et l'indemnité forfaitaire de l'article 63, In